



**Programme des
Nations Unies pour
l'environnement**



Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/OzL.Pro/ExCom/75/39
23 octobre 2015

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITE EXÉCUTIF
DU FONDS MULTILATÉRAL AUX FINS
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTRÉAL
Soixante-quinzième réunion
Montréal, 16 – 20 novembre 2015

PROPOSITION DE PROJET : BOTSWANA

Ce document comprend les observations et la recommandation du Secrétariat concernant la proposition de projet suivante :

Élimination

- Plan de gestion de l'élimination des HCFC (1^{re} étape, première tranche) PNUE/ONUDI

FICHE D'ÉVALUATION DE PROJET : PROJETS PLURIANNUELS

Botswana

I) TITRE DU PROJET	AGENCE
PGEH	PNUE (principale), ONUDI

II) DERNIÈRES DONNÉES DÉCLARÉES EN VERTU DE L'ARTICLE 7 (groupe I, annexe C)	Année : 2014	10,51 (tonnes PAO)
---	--------------	--------------------

III) DERNIÈRES DONNÉES SECTORIELLES DU PROGRAMME DE PAYS (tonnes PAO)								Année : 2014	
Produits chimiques	Aéro sols	Mousses	Lutte contre les incendies	Réfrigération		Solvants	Agents de trans.	Utilisation en labo	Consommation totale du secteur
				Fabrication	Entretien				
HCFC-22					10,45				10,45
HCFC-141b					0,055				0,055

IV) DONNÉES SUR LA CONSOMMATION (tonnes PAO)			
Données de référence 2009-2010 :	11,00	Point de départ de la réduction globale durable :	11,00
CONSOMMATION ADMISSIBLE AU FINANCEMENT (tonnes PAO)			
Déjà approuvée :	0,0	Restante :	11,00

V) PLAN D'ACTIVITÉS		2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
PNUE	Élimination des SAO (tonnes PAO)	0	0	0	0	0	0	0
	Financement (\$US)	0	0	0	0	0	0	0
ONUDI	Élimination des SAO (tonnes PAO)	0	0	0	0	0	0	0
	Financement (\$US)	0	0	0	0	0	0	0

VI) DONNÉES RELATIVES AU PROJET		2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total		
Limite de consommation en vertu du Protocole de Montréal		9,90	9,90	9,90	9,90	9,90	7,15	S.o.		
Consommation maximum permise (tonnes PAO)		9,90	9,90	9,90	9,90	9,90	7,15	S.o.		
Coûts du projet demandés en principe (\$US)	PNUE	Coûts du projet		135 000	0	0	90 000	0	55 000	280 000
		Coûts d'appui		17 550	0	0	11 700	0	7 150	36 400
	ONUDI	Coûts du projet		140 000	0	0	140 000	0	0	280 000
		Coûts d'appui		9 800	0	0	9 800	0	0	19 600
Coût total du projet demandé en principe (\$US)		275 000	0	0	230 000	0	55 000	560 000		
Total des coûts d'appui demandés en principe (\$US)		27 350	0	0	21 500	0	7 150	56 000		
Somme totale demandée en principe (\$US)		302 350	0	0	251 500	0	62 150	616 000		

VII) Demande de financement de la première tranche (2015)		
Agence	Somme demandée (\$US)	Coûts d'appui (\$US)
PNUE	135 000	17 550
ONUDI	140 000	9 800

Demande de financement :	Approbation du financement de la première tranche (2015) comme indiqué ci-dessus
Recommandation du Secrétariat :	Pour examen individuel

DESCRIPTION DU PROJET

1. Le PNUE, en sa qualité d'agence d'exécution principale, présente à la 75^e réunion au nom du gouvernement du Botswana, la première étape de son plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH), représentant la somme totale de 616 000 \$US, comprenant 280 000 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence de 36 400 \$US pour le PNUE, et 280 000 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence de 19 600 \$US pour l'ONUDI, comme proposé à l'origine, afin de réduire de 35 pour cent la consommation de HCFC d'ici à l'année 2020.

2. La première tranche de la première étape du PGEH demandée à la présente réunion représente la somme de 302 350 \$US comprenant 135 000 \$US plus les coûts d'appui à l'agence de 17 550 \$US pour le PNUE, et 140 000 \$US plus les coûts d'appui à l'agence de 9 800 \$US pour l'ONUDI, comme proposé à l'origine.

Contexte

3. Le Botswana, qui compte environ deux millions d'habitants, a ratifié tous les amendements au Protocole de Montréal. Le PGEH du Botswana a d'abord été proposé à la 65^e réunion, mais a été retiré par la suite à cause de l'absence d'un programme de permis de HCFC exécutoire. Les Parties, à leur vingt-cinquième réunion, ont demandé au Botswana de mettre sur pied un programme de permis d'importation et d'exportation des SAO conforme à l'article 4B du Protocole (décision XXV/15). Le gouvernement du Botswana a informé le Comité d'application, à sa 54^e réunion, dans le cadre de sa procédure de non-conformité du Protocole de Montréal, que son programme de permis était opérationnel depuis décembre 2014, ce dont le Comité a pris note dans sa recommandation 54/7.

4. L'agence d'exécution du PGEH du Botswana proposée à la 65^e réunion était le gouvernement de l'Allemagne. Cependant, avec l'accord du gouvernement, le PGEH du Botswana sera désormais mis en œuvre par le PNUE et l'ONUDI. Le PGEH est proposé de nouveau à la 75^e réunion, aux fins d'examen par le Comité exécutif.

Réglementation concernant les SAO

5. Le ministère de l'Environnement, des Espèces sauvages et du Tourisme est responsable de la mise en œuvre du Protocole de Montréal et abrite le Bureau national de l'ozone qui coordonne les activités au niveau des opérations. Le gouvernement du Botswana a révisé la Loi sur les services nationaux de météorologie en 2014 afin d'y inclure des dispositions sur la réglementation des importations/exportations, et le commerce et l'utilisation des SAO, dont les HCFC. Les lois permettent l'imposition de permis d'importation et de quotas pour les HCFC et l'équipement à base de HCFC.

Consommation et répartition sectorielle des HCFC

6. Le HCFC-22 est le seul HCFC importé et il est utilisé uniquement pour l'entretien de l'équipement de réfrigération et de climatisation (climatiseurs individuels). Le Botswana a aussi importé des quantités négligeables de HCFC-141b jusqu'en 2011, afin de rincer les circuits de réfrigération. Le Botswana utilise actuellement le HFC-410, le HFC-404A, le HFC-507, le HFC-407C et le HFC-134a comme frigorigènes de remplacement. L'utilisation des frigorigènes à base d'ammoniaque et d'hydrocarbures (HC) est également à la hausse à cause de leur faible potentiel de réchauffement de la planète. Les données d'enquête sont les mêmes que les données déclarées en vertu de l'article 7 et dans le cadre des programmes de pays. Le tableau 1 indique les quantités de HCFC consommées déclarées en vertu de l'article 7 du Protocole de Montréal. La consommation de référence de HCFC aux fins de conformité a été calculée à 11,00 tonnes PAO.

Tableau 1. Consommation de HCFC au Botswana (données déclarées en vertu de l'article 7 pour les années 2009-2014)

HCFC	2009	2010	2011	2012	2013	2014*	Référence
Tonnes métriques							
HCFC-22	200,0	200,0	198,00	197,00	197,00	190,00	200,00
HCFC-141b	0,1	0,1	0,00	0,0	0,00	0,50	0,10
Total (tonnes métriques)	200,1	200,1	198,00	197,00	197,00	190,00	200,10
Tonnes PAO							
HCFC-22	11,0	11,0	10,89	10,84	10,84	10,45	11,00
HCFC-141b	0,0	0,01	-	-	-	0,055	0,00
Total (tonnes PAO)	11,0	11,01	10,89	10,84	10,84	10,51	11,00

*Le rapport sur le programme de pays a été remis le 9 octobre 2015

7. La consommation de HCFC demeure stable depuis 2009 à cause de l'accès facile à de l'équipement utilisant une substance de remplacement et des nombreuses activités de sensibilisation mises en œuvre par le Bureau national de l'ozone. Sachant que le HCFC-22 n'est qu'un frigorigène de transition, l'industrie et les utilisateurs finaux choisissent plutôt d'utiliser de l'équipement sans HCFC.

8. Le nombre de climatiseurs individuels à base de HCFC-22 a été évalué à 420 000 appareils en 2010, comme indiqué dans le tableau 2.

Tableau 2. Consommation de HCFC-22 par secteur, selon l'enquête

Sous-secteur	Nombre d'appareils	Charge moyenne	Quantité totale de frigorigène installé	Taux de fuite	Estimation des besoins d'entretien	
		(kg/appareil)	(tm)	%	(tm)	(Tonnes PAO)
Climatiseurs centraux et autres appareils de climatisation	250 000	9	2 250	7	157,50	8,66
Chambres froides et de produits congelés	100 000	2,5	250	10	25,00	1,38
Transport frigorifique	20 000	2	40	30	12,00	0,66
Autre équipement de réfrigération	50 000	1,5	75	12	9,00	0,50
Total	420 000		2 615		203,50	11,19

Future consommation de HCFC prévue

9. Le Botswana prévoit une augmentation de 5 pour cent de la consommation de HCFC en l'absence de contraintes, selon le développement économique et le besoin d'entretien des climatiseurs individuels.

Stratégie d'élimination des HCFC

10. Le gouvernement du Botswana suivra le calendrier de réduction du Protocole de Montréal et adoptera une démarche par étapes afin d'éliminer les HCFC. Le Botswana a atteint l'objectif de gel de la consommation de HCFC en 2013 et en 2014. La première étape du PGEH devrait permettre de respecter les objectifs de réglementation jusqu'en 2020 et de mettre l'accent sur les activités du secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération et des climatiseurs individuels.

11. Le gouvernement du Botswana est conscient des conséquences sur le climat et encouragera l'utilisation de technologies à faible potentiel de réchauffement de la planète pour éliminer les HCFC. Il essaiera également de réduire la consommation de HCFC grâce à des activités de sensibilisation. Au cours

de la première étape, le gouvernement resserrera la réglementation sur les SAO afin de réglementer l'importation de HCFC et exécutera le programme de permis et de quotas. Le programme de formation des agents de douane aidera les agents de douane à mieux identifier les SAO afin de prévenir le commerce illicite. La formation des techniciens en meilleures pratiques d'entretien et en activités de récupération et de réutilisation des frigorigènes réduira la demande pour les HCFC.

12. La toute nouvelle association de réfrigération (BRACA) aidera le Bureau national de l'ozone à mener des campagnes de sensibilisation, à former et à certifier les techniciens et à gérer le secteur informel de l'entretien, et jouera également un rôle déterminant dans la modification des réglementations.

Coût global de la première étape du PGEH

13. Le coût total de la première étape du PGEH pour la réduction de 35 pour cent de la consommation de HCFC d'ici à 2020 a été évalué à 560 000 \$US, comme indiqué dans le tableau 3. Cette réduction mènera à l'élimination de 70,04 tm (3,85 tonnes PAO) de HCFC.

Tableau 3. Coût global de la première étape du PGEH du Botswana

Description des activités	1 ^{re} tranche (2015)		2 ^e tranche (2018)		3 ^e tranche (2020)	Total (\$US)
	PNUE (\$US)	ONUDI (\$US)	PNUE (\$US)	ONUDI (\$US)	PNUE (\$US)	
Formation des agents de douane et renforcement des écoles de formation des agents de douane	50 000		40 000		20 000	110 000
Formation des techniciens de climatiseurs individuels en bonnes pratiques, en récupération et réutilisation de frigorigènes et en utilisation et manipulation sans danger des frigorigènes inflammables, renforcement des associations de réfrigération et des institutions techniques	70 000		40 000		30 000	140 000
Renforcement des trois centres régionaux d'adaptation grâce à une assistance technique et la distribution d'équipement et d'outils		140 000		140 000		280 000
Gestion, suivi et coordination de projets	15 000		10 000		5 000	30 000
Total	135 000	140 000	90 000	140 000	55 000	560 000

OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS DU SECRÉTARIAT

OBSERVATIONS

14. Le Secrétariat a examiné le PGEH pour le Botswana par rapport aux lignes directrices de la préparation des PGEH (décision 54/39), aux critères de financement de la première étape de l'élimination de la consommation de HCFC convenus à la 60^e réunion (décision 60/44), aux décisions subséquentes sur les PGEH et au plan d'activités de 2015-2017 du Fonds multilatéral.

Programme de permis opérationnel

15. Le gouvernement du Botswana a remis une lettre d'engagement, conformément à la décision 63/17, dans laquelle il indique que le programme de permis et de quotas exécutoire visant à réglementer les importations et exportations de HCFC est opérationnel et capable de permettre au pays de

respecter l'objectif de réglementation du Protocole de Montréal. Le programme de permis et de quotas réglemente également l'importation d'équipement à base de HCFC.

16. Un comité de permis de HCFC a été formé afin d'exécuter le programme de permis et de quotas. Le Bureau national de l'ozone coordonne le tout et est responsable d'émettre les permis d'importation des HCFC. Les Services unifiés du revenu, en leur qualité d'autorité douanière, appliquent les quotas au port d'entrée, et le ministère du Commerce et de l'Industrie est responsable d'émettre les permis commerciaux aux importateurs et aux distributeurs. Les données sur la consommation sont recueillies auprès de tous les importateurs et du service des douanes, et sont compilées afin d'être déclarées en tant que données de consommation nationale. Le quota émis pour l'année 2015 est de 180 tm (9,90 tonnes PAO).

Point de départ de la réduction globale durable de la consommation de HCFC

17. Le gouvernement du Botswana a convenu d'établir une valeur de référence de la consommation de HCFC de 11,00 tonnes PAO en tant que point de départ de la réduction globale durable, calculée à partir de la consommation réelle moyenne déclarée en vertu de l'article 7 du Protocole de Montréal pour les années 2009 et 2010.

Questions techniques et de coût

18. Le Secrétariat a demandé des éclaircissements sur l'adaptation et la sécurité de l'utilisation de frigorigènes inflammables, notamment dans les décisions 72/17¹ et 73/34². Il a été précisé que le Botswana connaissait les décisions et encouragera l'utilisation de frigorigènes naturels en remplaçant l'équipement plutôt qu'en l'adaptant. Les techniciens recevront une formation sur l'utilisation et la manipulation sans danger des frigorigènes inflammables et toxiques afin qu'ils puissent faire l'entretien du nouvel équipement à base d'HC.

Suivi et coordination

19. Le Bureau national de l'ozone sera responsable de la coordination, du suivi et de la remise de rapports sur les progrès dans la mise en œuvre du PGEH, avec l'assistance du PNUE.

Conséquences sur le climat

20. Les activités d'assistance technique proposées dans le PGEH comprennent l'adoption de meilleures pratiques d'entretien, l'application des mesures de réglementation des importations de HCFC, un service d'entretien préventif plus fréquent de l'équipement et le remplacement opportun du vieil équipement. Ces activités réduiront les quantités de HCFC-22 utilisées pour l'entretien de l'équipement de réfrigération. Le gouvernement du Botswana propose également d'introduire des solutions de remplacement à faible potentiel de réchauffement de la planète et d'éliminer progressivement l'utilisation des HFC, afin de contribuer davantage à réduire les émissions de CO₂. Chaque kilogramme de HCFC-22 non émis grâce de de meilleures pratiques en réfrigération entraîne une économie d'environ 1,8 tonnes d'équivalent de CO₂. Il est difficile de fournir des données fiables sur les conséquences sur le climat, car les solutions de remplacement des HCFC qui seront utilisées ne sont pas encore connues. Le Secrétariat

¹ D'inclure l'approbation des plans, des tranches, des projets ou activités de gestion de l'élimination des HCFC proposant l'adaptation des équipements de réfrigération et de climatisation à base de HCFC à des frigorigènes inflammables ou toxiques, et le Comité exécutif prend note que, lorsqu'un pays s'engage à adapter des équipements de réfrigération et de climatisation à base de HCFC à des frigorigènes inflammables ou toxiques et aux activités d'entretien s'y rapportant, il le fait en étant entendu qu'il assume toutes les responsabilités et tous les risques qui s'y rapportent.

² Si un pays devait décider, après avoir pris en compte la décision 72/17, de procéder aux reconversions qui utilisent des substances inflammables dans des équipements initialement conçus pour des substances ininflammables, il devrait le faire uniquement en conformité avec les protocoles et les normes pertinentes.

n'est pas en mesure, à l'heure actuelle, d'évaluer quantitativement les conséquences du PGEH sur le climat. Ces conséquences peuvent être établies en évaluant les rapports de mise en oeuvre, notamment en comparant les niveaux de frigorigènes utilisés chaque année à partir du début de la mise en œuvre du PGEH, les quantités déclarées de frigorigènes récupérés et recyclés, le nombre de techniciens formés et l'équipement à base de HCFC en voie d'être adapté.

Cofinancement

21. En réponse à la décision 54/39 h)³, le PNUE a fait savoir que le gouvernement du Botswana examine la possibilité d'avoir recours au cofinancement. Celui-ci pourrait se réaliser à la deuxième étape du PGEH.

Plan d'activités du Fonds multilatéral pour la période 2015-2017

22. Le PNUE et l'ONUDI demandent la somme de 560 000 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence, pour mettre en œuvre la première étape du PGEH. Le financement de la première étape du PGEH pour le Botswana était inclus pour l'Allemagne dans le plan d'activités de 2012-2014. L'allocation n'a pas pu être intégrée au plan d'activités pour le PNUE et l'ONUDI à cause du retard dans la soumission et le changement d'agences d'exécution. Le financement de la première étape du PGEH pour le Botswana est essentiel, afin que le pays puisse respecter le Protocole de Montréal. Constatant que le PNUE avait inclus une allocation de financement pour le Botswana dans son plan d'activités de 2016-2018, le Secrétariat a conseillé à l'ONUDI de faire de même.

23. La somme totale demandée pour 2015-2017, comprenant les coûts d'appui, est de 302 350 \$US. Comme la consommation de référence de HCFC dans le secteur de l'entretien est de 200,1 tm (11,0 tonnes PAO), l'allocation pour le Botswana jusqu'en 2020 afin de réaliser l'élimination de 35 pour cent devrait être de 560 000 \$US, conformément à la décision 60/44.

Projet d'accord

24. Le projet d'accord entre le gouvernement du Botswana et le Comité exécutif pour l'élimination des HCFC est joint à l'annexe I au présent document.

RECOMMANDATION

25. Le Comité exécutif pourrait souhaiter :

- a) Approuver, en principe, la première étape du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour le Botswana pour la période 2015 à 2020 afin de réduire la consommation de HCFC de 35 pour cent par rapport à la valeur de référence, pour la somme de 616 000 \$US, comprenant 280 000 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence de 36 400 \$US pour le PNUE, et 280 000 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence de 19 600 \$US pour l'ONUDI ;
- b) Prendre note que le gouvernement du Botswana a accepté d'établir comme point de départ de la réduction globale durable de la consommation de HCFC, la valeur de référence de 11,0 tonnes PAO, calculée à partir de la consommation réelle de 11,0 tonnes PAO déclarée pour les années 2009 et 2010 en vertu de l'article 7 du Protocole de Montréal ;

³ Des incitations financières potentielles et des ressources supplémentaires possibles afin de maximiser les avantages environnementaux des PGEH conformément au paragraphe 11 b) de la décision XIX/6.

- c) Déduire 3,85 tonnes PAO de HCFC du point de départ de la réduction globale durable de la consommation de HCFC ;
- d) Approuver le projet d'accord entre le gouvernement du Botswana et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HCFC, joint à l'annexe I au présent document ;
et
- e) Approuver la première tranche du PGEH pour le Botswana, et le plan de mise en œuvre correspondant, pour la somme de 302 350 \$US, comprenant 135 000 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence de 17 550 \$US pour le PNUE, et 140 000 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence de 9 800 \$US pour l'ONUDI.

Annexe I

PROJET D'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU BOTSWANA ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROFLUOROCARBONES

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement du Botswana (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone indiquées à l'Appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de 7,15 tonnes PAO d'ici le 1^{er} janvier 2020 en vertu des calendriers de réduction du Protocole de Montréal.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'Appendice 1-A pour toutes les Substances. Il consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini à la ligne 4.1.3 (consommation restante admissible).
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le Pays convient de mettre en œuvre le présent Accord selon les plans sectoriels d'élimination des HCFC proposés. Conformément au paragraphe 5b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.
5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :
 - a) Le Pays a respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années qui ne faisaient l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise, sont exemptées;
 - b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire;
 - c) Le Pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de

décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent; et

- d) Le Pays a soumis un plan annuel de mise en œuvre, sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis à l'Appendice 5-A. Cette surveillance fera aussi l'objet d'une vérification indépendante, aux termes du paragraphe 4 précédent.

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter les fonds approuvés, ou une partie de ces fonds, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1-A.

- a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, soit dans un plan annuel de mise en œuvre, remis tel que prévu au paragraphe 5 d) ci-dessus, soit dans une révision d'un plan annuel de mise en œuvre existant à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise :
 - i) des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral;
 - ii) des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent Accord;
 - iii) des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales individuelles ou d'exécution pour les différentes tranches; et
 - iv) la fourniture de fonds pour des programmes ou des activités qui ne sont pas inclus dans le plan de mise en œuvre annuel courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée;
- b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre approuvé, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre suivant; et
- c) Tous les fonds restants seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord.

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet; et
- b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront pleinement compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 pendant la mise en œuvre du plan.

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale ») et l'ONUDI a accepté d'agir en qualité d'agence d'exécution de coopération (« l'Agence de coopération ») sous la direction de l'Agence principale, des activités du Pays menées dans le cadre de cet Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation des Agences parties au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent Accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Cette responsabilité comprend la nécessité de coordonner les activités avec l'Agence de coopération afin qu'elles soient mises en œuvre au moment opportun et dans l'ordre voulu. L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en mettant en œuvre les activités indiquées dans l'Appendice 6-B dans le cadre de la coordination générale assurée par l'Agence principale. L'Agence principale et l'Agence de coordination font consensus sur les arrangements entourant la planification, les rapports et les responsabilités interagences en application du présent accord, afin de faciliter la mise en œuvre coordonnée du plan, comprenant des réunions de coordination régulières. Le Comité exécutif accepte, en principe, de verser à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les sommes indiquées aux lignes 2.2 et 2.4 de l'Appendice 2-A.

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois ces décisions prises, ce cas spécifique ne constituera plus un empêchement pour les tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et de l'Agence de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

14. L'achèvement de la phase I du PGEH et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle le niveau de la consommation totale maximum autorisée est spécifié dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1a), 1b), 1d) et 1e) de l'Appendice 4-A continueront jusqu'à la date d'achèvement à moins d'indications contraires de la part du Comité exécutif.

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	11,00

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Détails	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	9,90	9,90	9,90	9,90	9,90	7,15	S.o.
1.2	Consommation totale maximum permise des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	9,90	9,90	9,90	9,90	9,90	7,15	S.o.
2.1	Financement convenu pour l'agence principale (PNUE) (\$ US) *	135 000	0	0	90 000	0	55 000	280 000
2.2	Coûts d'appui de l'Agence principale (\$US)	17 550	0		11 700	0	7 150	36 400
2.3	Financement convenu pour l'Agence de coopération (ONUDI (\$US))	140 000	0	0	140 000	0	0	280 000
2.4	Coûts d'appui de l'agence de coopération (\$US)	9 800	0	0	9 800	0	0	19 600
3.1	Total du financement convenu (\$ US)	275 000	0	0	230 000	0	55 000	560 000
3.2	Total des coûts d'appui (\$ US)	27 350	0	0	21 500	0	7 150	56 000
3.3	Total des coûts convenus (\$ US)	302 350	0	0	251 500	0	62 150	616 000
4.1.1	Élimination totale de HCFC-22 convenue d'éliminer aux termes du présent Accord (tonnes PAO)							3,85
4.1.2	Élimination de HCFC-22 à réaliser par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)							0
4.1.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-22 (tonnes PAO)							7,15

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVE

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation à la dernière réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN OEUVRE

1. La présentation du Plan et du Rapport de mise en œuvre pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- a) Un rapport narratif, avec des données fournies pour chaque année civile, sur les progrès réalisés depuis l'année antérieure au rapport précédent, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Ce rapport doit inclure l'élimination des SAO qui résulte directement de la mise en œuvre des activités, par substance, et les technologies de remplacement utilisées ainsi que l'introduction des solutions de remplacement, pour permettre au Secrétariat de fournir au Comité exécutif des informations sur les changements qui en résultent dans les émissions qui touchent le climat. Le rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier tout changement par rapport au(x) plan(s) annuel(s) de mise en œuvre soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements. Le rapport narratif doit couvrir toutes les années spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord et peut, en plus, comprendre également des informations sur les activités de l'année en cours;
- b) Un rapport de vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. À moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité;
- c) Une description écrite des activités à entreprendre inclusivement jusqu'à l'année de la présentation prévue de la demande pour la tranche suivante, soulignant l'interdépendance des activités et tenant en compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes; les données contenues dans le plan doivent être fournies pour chaque année civile. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. Elle doit couvrir l'année spécifiée au paragraphe 5 d) de l'Accord. Elle doit également spécifier et expliquer en détail de tels changements apportés au plan d'ensemble. Cette description des activités futures peut être présentée dans le cadre du même document que le rapport narratif mentionné au paragraphe b) ci-dessus;

- d) Une série d'informations quantitatives pour tous les rapports annuels de mise en œuvre et les plans annuels de mise en œuvre, soumises à travers une base de données en ligne. Ces informations quantitatives qui doivent être soumises pour chaque année civile avec chaque demande de tranche, corrigeront les exposés narratifs et les descriptions du rapport (voir paragraphe 1 a) ci-dessus) et du plan (voir paragraphe 1 c) ci-dessus), le plan annuel de mise en œuvre et toute autre modification apportée au plan d'ensemble et couvriront les mêmes périodes et activités; et
- e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEUR RÔLE

1. Le Bureau national de l'ozone assurera le suivi de la mise en œuvre des activités du projet et préparera un rapport périodique trimestriel sur le projet. Ainsi, le programme de suivi garantira l'efficacité de tous les projets proposés dans le PGEH grâce à un suivi continu et un examen périodique des résultats des projets individuels. Une vérification indépendante sera effectuée par un consultant retenu par l'Agence principale.

2. L'Agence principale jouera un rôle particulièrement important dans le suivi en raison de son mandat de suivre les importations de SAO, et ses rapports seront utilisés comme référence aux fins de recoupement pour tous les programmes de suivi des projets du PGEH. L'Agence principale, en collaboration avec l'Agence de coordination, entreprendra la tâche difficile de surveiller les importations et les exportations illégales de SAO et d'en informer les agences nationales concernées par l'entremise du Bureau national de l'ozone.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'agence d'exécution principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins les suivantes :
- a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays;
 - b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en œuvre et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A;
 - c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre, en accord avec l'Appendice 4-A;
 - d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre futurs, conformément aux paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A;

- e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports annuels de mise en œuvre, les plans annuels de mise en œuvre et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A pour présentation au Comité exécutif. Les exigences de rapport comprennent faire rapport des activités entreprises par l'Agence de coopération;
- f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques;
- g) Exécuter les missions de supervision requises;
- h) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre et la communication de données exactes;
- i) Coordonner les activités de l'Agence de coordination, et assurer la séquence de réalisation des activités;
- j) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'Agence de coopération, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement des agences d'exécution et bilatérales participantes;
- k) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs; et
- l) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une entité indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION DE COOPÉRATION

1. L'Agence de coopération sera responsable d'une série d'activités. Ces activités sont précisées dans le plan général, et comprennent notamment :
 - a) Offrir de l'assistance pour l'élaboration de politiques, au besoin;
 - b) Aider le Pays à mettre en œuvre et à évaluer les activités financées par l'Agence de coopération, et consulter l'Agence principale afin d'assurer la séquence de réalisation coordonnées des activités; et
 - c) Remettre des rapports sur ces activités à l'Agence principale, afin qu'elles soient incorporées dans les rapports globaux, conformément à l'Appendice 4-A.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 180 \$ US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A.
